

GRAND POITIERS

communauté urbaine

Enquête publique « Grand Poitiers entre en gare » Étude environnementale

Informations juridiques et administratives



Cette pièce apporte les informations juridiques et administratives concernant le dossier d'enquête publique du projet de renouvellement du quartier de la gare « Grand Poitiers entre en gare » sur le territoire de la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

Par application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, ce document complète le dossier d'enquête publique en y précisant l'objet de l'enquête et comment elle s'insère dans la procédure administrative du projet. Il détaille les décisions pouvant être adoptées à son terme par l'autorité compétente et mentionne les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Pour finir, les textes auxquels est soumis le projet et qui régissent la présente enquête publique sont listés.

SOMMAIRE

1/ Objet de l'enquête

2/ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

- 2.1 Les étapes préalables à l'enquête publique
- 2.2 Les avis requis dans le dossier d'enquête publique
- 2.3 L'enquête publique

3/ Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre ces décisions

4/ Mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet

- 4.1 Déclaration et/ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- 4.2 Autorisation de dérogation au statut d'espèces protégées, le cas échéant
- 4.3 Permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir
- 4.4 Saisine du service régional de l'archéologie pour la procédure d'archéologie préventive

5/ Textes régissant la présente enquête

- 5.1 Textes relatifs à la concertation et à la participation du public
- 5.2 Textes relatifs à l'enquête publique
- 5.3 Textes relatifs à la déclaration de projet
- 5.4 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement
- 5.5 Textes relatifs à l'archéologie préventive
- 5.6 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore
- 5.7 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- 5.8 Textes relatifs à la protection des espaces naturels et aux corridors écologiques
- 5.9 Textes relatifs à la prévention des risques naturels
- 5.10 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000
- 5.11 Textes relatifs aux Espaces Boisés Classés
- 5.12 Textes relatifs à la protection contre le bruit
- 5.13 Textes relatifs à la protection de l'air
- 5.14 Textes relatifs aux sites inscrits et classés
- 5.15 Textes relatifs aux paysages
- 5.16 Textes relatifs à la protection du patrimoine
- 5.17 Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme
- 5.18 Textes relatifs à l'énergie et au climat
- 5.19 Textes relatifs à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport
- 5.20 Textes relatifs à la voirie et les espaces publics

Chapitre 1 :

Objet de l'enquête publique

Objet de l'enquête

Le 9 décembre 2022, Grand Poitiers Communauté urbaine a validé les principes d'aménagement du projet de renouvellement du quartier de la gare de Poitiers sous la forme d'un plan guide. Ce document encadre la transformation du quartier en l'inscrivant dans une dynamique de rayonnement du territoire communautaire avec une ambition générale de qualité de vie urbaine et d'évolution des usages plus durables et résilients.

Le plan guide constitue les grandes orientations du programme général « Grand Poitiers entre en gare ». Il définit plusieurs projets sur des périmètres opérationnels qui feront ensuite l'objet de procédures d'urbanisme opérationnelles et d'autorisations d'urbanisme à définir (ZAC, permis de construire, etc.) sur la commune de Poitiers.

L'excellence environnementale a guidé l'ensemble des réflexions. La limitation de l'impact carbone du projet et la conception d'un quartier sobre et résilient constituent des boussoles du projet urbain. Les enjeux environnementaux imposent également de créer les conditions de la transition des modes de vie en particulier en termes de mobilités, d'usage des espaces et de rapport à la nature et au vivant. Ainsi, trois axes stratégiques ont été définis :

- la refonte des mobilités
- la renaturation de la Boivre
- une cohabitation assurant toutes les formes de mixité pour un quartier inclusif et accessible à tous.

La définition du plan guide a été alimentée par une démarche de co-construction avec les habitants, usagers et acteurs de terrain.

Ce plan guide est soumis à évaluation environnementale en application du cumul des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Par application de l'article L.123-2 du même code, **le projet de renouvellement urbain « Grand Poitiers entre en gare » fait l'objet d'une enquête publique puisqu'il est soumis à évaluation environnementale.**

L'enquête publique répond à plusieurs objectifs :

- présenter au public le projet et les conditions de son intégration notamment grâce à l'étude d'impact sur l'environnement
- assurer l'information et recueillir les avis du public pour une expression la plus large possible
- s'assurer de la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement
- assurer le cadre juridique et technique pour la mise en œuvre opérationnelle ultérieure des projets.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ainsi, conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- le plan guide du projet « Grand Poitiers entre en gare »
- l'étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage Grand Poitiers Communauté urbaine
- les avis des collectivités territoriales
- le bilan de la procédure de débat public et autres actes relatifs au projet
- le présent document relatif aux informations juridiques et techniques.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Chapitre 2 :
Insertion de l'enquête publique dans la
procédure administrative relative au projet

Ce chapitre décrit l'insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives relatives à l'opération « Grand Poitiers entre en gare ».

2.1 Les étapes préalables à l'enquête publique

Le quartier de la gare de Poitiers a fait l'objet depuis quelques années de réflexions et d'études avec pour ambition de faire de ce lieu un levier pour le rayonnement du territoire communautaire en le faisant évoluer vers un cadre de vie de qualité attractif, accueillant, ouvert, inclusif et en améliorant sa fonctionnalité pour les usagers qui le fréquentent ou seront amenés à le fréquenter. L'objectif est de tendre vers des modes de vie plus durables et plus résilients.

Ces réflexions ont permis de franchir plusieurs étapes et notamment :

- en juin 2021, l'approbation d'un récit du projet et la création d'un « périmètre de prise en considération » du futur projet de renouvellement urbain
- en décembre 2022, l'adoption d'un plan guide construit à plusieurs échelles d'espaces et de temps, comprenant des scénarios de renouvellement de l'espace public et de recomposition urbaine d'îlots stratégiques
- en septembre 2024, la validation du bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée autour du projet
- en novembre 2024, la conclusion d'une concession pour mise en œuvre opérationnelle.

Les études de programmation urbaine et d'évaluation environnementale ont été confiées à deux équipes pluri disciplinaires et ont conduit à la validation du plan guide. Pendant tout le temps de ces études, Grand Poitiers a mis en place un ensemble de dispositifs assurant à la fois la co-construction du projet, son évaluation et le développement d'une démarche de concertation et de participation citoyenne active. La concertation s'est également poursuivie après la validation du plan guide.

La démarche a été collaborative avec tous les partenaires pouvant être concernés (institutionnels, grands comptes, opérationnels, acteurs du quartier, associations, Directions de projet et gestionnaires dans les collectivités...) tout au long des études. Elle a permis de mettre en commun une vision de la vie du quartier, de ses usages et ambiances dans le temps aboutissant à la définition de scénarios et à la programmation des îlots.

La démarche a été participative en associant les usagers, les habitants, les acteurs et gestionnaires du quartier pour approfondir le diagnostic et la vision habitante du quartier. Des ateliers, des questionnaires, deux manifestations, une réunion publique, et plusieurs temps d'échange avec les acteurs ont permis de faire exprimer ce qui était désiré. Le plan guide s'est enrichi de diverses propositions comme le développement de micro-parcs par exemple.

La concertation et la démarche de participation citoyenne ont constitué un socle fondamental de la gouvernance du projet. Elle a recherché la participation de tous, des publics les plus avertis aux plus éloignés et a permis d'alimenter la réflexion de la collectivité (élus, services), des experts et de contribuer à l'amélioration des scénarios envisagés.

La présente enquête publique se présente comme une nouvelle possibilité d'expression sur le projet de renouvellement de la gare comme un continuité du travail collaboratif.

2.2 Les avis requis dans le dossier d'enquête publique

2.2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement (R.122-6 à R.122-9 du Code de l'environnement). Dans ce cas, l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception de la demande

d'avis. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'autorité environnementale représentée par la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine a rendu son avis le 14 février 2025. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage. Le mémoire en réponse est également joint au dossier d'enquête publique.

2.2.2 Avis des collectivités territoriales intéressées par le projet

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact sur l'environnement est transmis pour avis aux Collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (article L.122-1 du Code de l'environnement). Les Collectivités territoriales et leurs groupements intéressés sont les communes d'implantation du projet. Ils disposent d'un délai de deux mois pour émettre leur avis (article R.122-7 II du Code de l'environnement).

La commune d'implantation du projet est la commune de Poitiers. L'avis de cette collectivité est joint au présent dossier d'enquête publique.

2.3 L'enquête publique

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est la Communauté urbaine de Grand Poitiers. La présente procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet sont les suivantes.

2.3.1 Préparation de l'enquête publique

Le Président du tribunal administratif est saisi pour désignation d'un commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours.

Grand Poitiers précise par arrêté, l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique afin d'informer des modalités de l'enquête publique. L'information du public est également assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête. L'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté
- les lieux ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public
- les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible
- l'existence d'une étude d'impact
- l'existence de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des collectivités territoriales intéressées.

L'arrêté d'enquête publique est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il est publié sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le dossier d'enquête publique est, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine <https://www.grandpoitiers.fr> et la plateforme « je participe » <https://jeparticipe.grandpoitiers.fr> pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, à l'Hôtel de la Communauté urbaine de Grand Poitiers (84 rue des carmélites – 86000 Poitiers) dès l'ouverture de l'enquête publique.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

2.3.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par la Présidente de l'organe délibérant de Grand Poitiers Communauté urbaine et est organisée à l'Hôtel de la Communauté urbaine de Grand Poitiers (siège de l'enquête).

Pendant l'enquête publique, les observations, propositions et contre-proposition du public peuvent être :

- directement consignées sur le registre d'enquête dédié à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur
- adressées par des moyens de communication électronique, indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et notamment sur le registre dématérialisé mise à disposition sur la plateforme « je participe ».

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur au lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Le commissaire enquêteur peut :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public
- visiter les lieux concernés par le projet
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Il en informe le maître d'ouvrage et définit, en concertation avec lui, les modalités d'informations préalables du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de quinze jours sur décision motivée.

2.3.3 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieure à trente jours, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine <https://www.grandpoitiers.fr>, sur la plateforme « je participe » <https://jeparticipe.grandpoitiers.fr> et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Chapitre 3 :
Décisions pouvant être adoptées au terme
de l'enquête publique et autorité
compétente pour prendre les décisions

Déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (L. 122-6 du Code de l'environnement).

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales intéressées et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, la déclaration de projet est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La déclaration de projet est une étape fondamentale, qui permet de formaliser l'appréciation de l'intérêt général d'un projet par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, puis de déposer la demande d'autorisation de travaux.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet relève d'une délibération du maître d'ouvrage Grand Poitiers Communauté urbaine.

Chapitre 4 : **Mention des autorisations nécessaires** **pour réaliser le projet**

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures seront requises, après enquête publique. Il s'agit :

- De la déclaration et/ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- De l'autorisation de dérogation au statut d'espèces protégées, le cas échéant ;
- Des permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir ;
- De la procédure d'archéologie préventive ;
- Des actions foncières (déclaration d'utilité publique, ordonnances d'expropriation et transfert de propriété le cas échéant, ...)

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

4.1 Déclaration et/ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau

La nomenclature loi sur l'eau est fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Cette nomenclature détermine les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le projet de renouvellement du quartier de la gare intègre une composante majeure de renaturation du cours d'eau de la Boivre avec un objectif d'amélioration de son état écologique. Les interventions sur le cours d'eau seront soumises à la nomenclature loi sur l'eau. Un ou plusieurs dossiers loi sur l'eau seront nécessaires. L'autorité compétente pour cette procédure est le Préfet de la Vienne.

4.2 Autorisation de dérogation au statut d'espèces protégées, le cas échéant

La destruction et la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, y compris la destruction ou la dégradation de leur habitat, sont prohibées (article L.411-1 du Code de l'environnement). Toutefois, des dérogations peuvent être attribuées (article L.411-2 4° du Code de l'environnement) dans certains cas strictement limités, tels que l'intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Dans le cadre des inventaires, il a été observé la présence d'espèces protégées. Des mesures d'évitement sont prévues. Une analyse complémentaire des incidences résiduelles sur les habitats et espèces protégées sera menée dans le cadre des projets. Si des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées sont menés à être détruits, une demande de dérogation relative à la protection de la nature sera nécessaire.

L'autorité compétente pour cette procédure est le Préfet de la Vienne.

4.3 Permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application, les ouvrages d'infrastructures terrestres ne sont plus exemptés d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'ils sont implantés dans les abords d'un monument historique, ou dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable. Dans les abords des monuments historiques, les travaux, ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. Par conséquent, le présent projet fera l'objet de permis d'aménager pour les espaces publics (requalification des boulevards). Ces permis tiendront lieu d'autorisation pour travaux dans les abords de monuments historiques au titre du Code du patrimoine (articles L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine).

Par ailleurs, conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation du projet de renouvellement de la gare fera l'objet de constructions nouvelles dans la plupart des périmètres opérationnels. Elles seront assujetties à la délivrance de permis de

construire et/ou de permis de démolir instruits dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme. Certaines de ces autorisations pourront valoir autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation pour tout projet accueillant du public (L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation).

Ces autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence de la Maire de la ville de Poitiers.

4.4 Saisine du service régional de l'archéologie pour la procédure d'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Le présent projet entre dans le champ d'application de l'article R.523-1 du Code du patrimoine qui prévoit que, les opérations d'aménagement, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde. Par ailleurs, en cas d'une découverte fortuite lors de la réalisation des travaux, la Direction Régionale Des Affaires Culturelles sera tenue informée et toutes les mesures de conservation provisoire seront mises en œuvre.

Chapitre 5 : **Textes régissant la présente enquête**

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes pour chacune des thématiques concernées.

5.1 Textes relatifs à la concertation et à la participation du public

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Les articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement ; les articles L.103-1 à L.103-6 et R.103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

5.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement
- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.153-54 à L.153-53 et R.153-14 à R.153-17 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ;

5.3 Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

5.4 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant les articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Les articles L.122-13 à L.122-14 relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;

- Les articles R.122-26 à R.122-28 du Code de l'environnement relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

5.5 Textes relatifs à l'archéologie préventive

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;
- Les articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R.522-1 à R.524-33 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles L.531-1 à L.532-14 du code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Les articles R.531-1 à R.532-19 du code du patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

5.6 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- La convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;
- Le décret n°2017-339 du 15 mars 2017 relatif au Comité national de la biodiversité ;
- Le décret n°2017-176 du 13 février 2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité ;
- Le décret n°2016-1619 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016) ;
- L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement.

5.7 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14 ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- La directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement ;
- Les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ainsi que les articles R.216-1 à R.216-17 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

5.8 Textes relatifs à la protection des espaces naturels et aux corridors écologiques

- Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles R.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles L.371-1 et suivants et R.371-1 et suivants du code de l'environnement ;

5.9 Textes relatifs à la prévention des risques naturels

- La directive du 23 octobre 2007 (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Les articles L.561-1 à L.566-13 du code de l'environnement ;
- Les articles R.561-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

5.10 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement.

5.11 Textes relatifs aux Espaces Boisés Classés

- Les articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Les articles R.113-1 à R.113-14 du code de l'urbanisme.

5.12 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du code de l'environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

5.13 Textes relatifs à la protection de l'air

- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

5.14 Textes relatifs aux sites inscrits et classés

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ;
- Les articles R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement.

5.15 Textes relatifs aux paysages

- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les articles L.350-1 A à L.350-3 du code de l'environnement ;
- Les articles R.350-1 à R.350-15 du code de l'environnement ;
- L'article L.123-1-5 7 du Code de l'urbanisme.

5.16 Textes relatifs à la protection du patrimoine

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Les articles L.611-1 et suivants et R.621 et suivants du Code du patrimoine ;
- Les articles L.621-1 à L.621-33 du Code du patrimoine relatifs aux monuments historiques et leurs abords ;
- Les articles R.621-1 à R.621-97 du Code du patrimoine ;
- Les articles L.630-1 à L.632-3 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Les articles R.631-1 à D.632-1 du Code du patrimoine.

5.17 Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

- Les articles L.421-1 à 9 et R.421-1 à 29 du Code de l'urbanisme relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable ;
- Les articles L.425-1 à 15 et R.425-1 à 31 du Code de l'urbanisme relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;

- Les articles L.423-1 et R.423-1 à 74 du Code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations.

5.18 Textes relatifs à l'énergie et au climat

- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience ;
- La loi n°2023-751 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;
- Le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- L'arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
- Les articles L.211-2, L.712-1, R.712-1 et suivants du code de l'énergie ;
- Les articles L. 171-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 111-16 et suivants du code de l'urbanisme.

5.19 Textes relatifs à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

- Les articles L.1611-1 à L.1614-3 et L.1631-1 à L.1632-3, relatifs à la sécurité et à la sûreté des transports du Code des transports ;
- Les articles R.1612-1 à R.1612-2 et R.1631-1 à R.1632-6 du Code des transports.

5.20 Textes relatifs à la voirie et les espaces publics

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositifs de recharge, pris en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.